

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'usager c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic,
- **la COLLECTIVITE** désigne la Commune de SOUGY, en charge du Service de l'Eau,
- **le distributeur d'eau** désigne la Communauté à qui la Commune a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des usagers desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

En vertu du contrat intervenu entre la Commune et la Communauté prend la qualité de distributeur d'eau pour l'exécution du présent règlement.

Le règlement du service désigne le document établi par la Commune et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'usager du service public de l'eau potable.

1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

La COMMUNAUTE est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la COLLECTIVITE et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage etc. ...).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et la synthèse, provenant des services de l'Agence Régionale de Santé, vous est communiquée une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la COMMUNAUTE pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements de la COMMUNAUTE

En livrant l'eau chez vous, la COMMUNAUTE vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la COLLECTIVITE ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

Un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire effectué par les services du Ministère chargé de la Santé. Le service d'eau peut effectuer à votre demande une analyse de l'eau distribuée, dans ce cas cette prestation vous sera facturée **195,00 € HT - valeur 2018**.

Une information régulière sur la qualité de l'eau, et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Une pression minimale de 0,5 bars au niveau de votre compteur, sauf pour les immeubles établis à hauteur, ou à moins de 10 mètres au-dessous du radier des ressources ou des ouvrages de stockage (réservoirs). Dans ce dernier cas, si cela est techniquement possible sans poser de problème à la distribution d'autres usagers, après accord de la COMMUNAUTE, vous pourrez installer après votre compteur sur votre branchement privé un surpresseur dont l'entretien et le renouvellement resteront à votre charge.

Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention, sur la partie publique du branchement, d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos décomptes et répondre à toutes vos questions,

Une réponse écrite à vos courriers dans les **15 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

L'envoi du devis sous 2 semaines après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

La réalisation des travaux, après acceptation et paiement du devis COMMUNAUTE, réponses aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et obtention des autorisations de voirie, au plus tard dans les 60 jours,

Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,

Une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection, ou porter atteinte au système de comptage ;

Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

Manœuvrer les appareils du réseau public y compris la bouche à clé,

Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La COMMUNAUTE se réserve le droit d'engager toutes poursuites juridiques.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la COMMUNAUTE ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Vous devez prévenir la COMMUNAUTE en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1•4 Les interruptions du service

La COMMUNAUTE est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la COMMUNAUTE vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La COMMUNAUTE ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un incident causé par une personne extérieure au service ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

La responsabilité du service des eaux à l'égard des abonnés est engagée pour les troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de sable dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la COLLECTIVITE peut autoriser la COMMUNAUTE à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la COMMUNAUTE doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la COMMUNAUTE a le droit, à tout moment, en liaison avec la COLLECTIVITE et les autorités sanitaires, d'imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Par ailleurs, vous ne pouvez exiger une pression constante et devez accepter lorsque cela arrive :

- des variations d'amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de vos installations intérieures, lorsque vous en avez été informés au moins deux semaines à l'avance par la COMMUNAUTE.

Il est conseillé que l'installation de l'abonné soit équipée d'un réducteur de pression dont l'achat et l'entretien seront à sa charge.

1•6 La réglementation en cas d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la COMMUNAUTE et au service de lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, vous renoncez à rechercher la COMMUNAUTE en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de vos prises d'incendie. Il vous appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de fonctionnement, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont vous pourrez disposer est celui des appareils installés dans votre propriété et coulant à "gueule bée." Vous ne pouvez en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai de vos appareils d'incendie est prévu, la COMMUNAUTE doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès de la COMMUNAUTE. A l'issue de la souscription, le service des eaux est tenu, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout abonné remplissant les conditions énoncées audit règlement et ce dans un délai de 8 semaines, dans le cas de la construction d'un branchement neuf, et 24 heures dans le cas d'un transfert d'abonnement dûment rempli par le nouvel abonné.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la COMMUNAUTE.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple à la COMMUNAUTE qui vous adressera un imprimé à retourner dûment complété, avec un préavis de huit jours francs. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander l'intervention à vos frais de la COMMUNAUTE. Celle-ci ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts éventuels.

La COMMUNAUTE peut, pour sa part, résilier votre contrat :

Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,

Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Trois types de demandes de cessation de la fourniture d'eau sont possibles.

1°) Vous demandez la cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande de contrat formulée par une autre personne pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation du contrat est effectuée gratuitement, et un nouveau contrat est établi.

2°) Vous souhaitez conserver votre contrat mais vous demandez la suspension provisoire de la fourniture d'eau. Dans ce cas, vous continuez à régler l'abonnement.

3°) Vous demandez la résiliation de votre contrat, sans établissement d'un nouveau pour le même branchement, cela entraîne le cas échéant, la disconnexion et le démontage du ou des branchements, à vos frais.

2•3 Les résidents en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 du présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été acceptée par le distributeur d'eau son application impose :

Que tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

Qu'un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. Les annexes n°1 et n°2 sont jointes au présent règlement.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

Une part revenant au distributeur d'eau

Une part revenant à la COLLECTIVITE

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement annuel) et une partie variable en fonction de la consommation. Le nombre d'abonnement est calculé en fonction du nombre de logements desservis, qu'ils soient occupés ou non, et en fonction du diamètre du compteur.

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Préservation des ressources en eau

Redevance pollution

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, modernisation des réseaux de collecte, etc. ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

Selon les termes du contrat entre la COLLECTIVITE et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,

Par décision de la COLLECTIVITE, pour la part qui lui est destinée,

Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

Toute information est disponible auprès de la COMMUNAUTE et de la COLLECTIVITE.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la COMMUNAUTE chargés du relevé, et/ou du contrôle de votre système de comptage.

Si, au moment du relevé, l'agent de la COMMUNAUTE ne peut lire l'index du compteur, il laisse sur place :

Soit une « carte-relevé » à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 10 jours,

vous avez aussi la possibilité de communiquer votre index de consommation par téléphone, dans les 24 heures, au numéro indiqué sur la « carte-relevé »,

Soit un second avis de passage.

Si, lors du second passage, la lecture ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé votre index dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre simple à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la COMMUNAUTE.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite de vos installations intérieures.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

Un relevé de tous les compteurs est effectué par la COMMUNAUTE à la date d'effet de l'individualisation,

La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Dégrevement suite à une fuite d'eau après compteur

La loi n°2011-525 du 17 Mai 2011, en application de son décret n°2012-1078 du 24 Septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, précise que tout abonné a la possibilité de demander au service de l'eau potable un dégrèvement. Cette loi est venue modifier l'article L. 2224-12-4 du Code Général des COLLECTIVITES Territoriales. Dès que la COMMUNAUTE constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, elle est tenue d'en informer l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur. Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée depuis 3 ans par l'abonné, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables. En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), l'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de sa consommation moyenne des trois dernières années s'il présente à la COMMUNAUTE, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie reconnue, indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation). Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article. Dans le même délai d'un mois, l'abonné peut demander la

vérification du compteur (article 5.3 du présent règlement), dans ce cas l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par la COMMUNAUTE, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

La COMMUNAUTE peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, la COMMUNAUTE engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Si la COMMUNAUTE n'a pas tenu l'abonné informé de l'augmentation anormale de sa consommation « l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne ».

3•6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite de paiement précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est dû pour chaque période annuelle commencée.

Votre consommation (partie variable) est calculée en fonction de votre consommation. Elle est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la COMMUNAUTE.

La facturation est au minimum annuelle. Le paiement de la facture doit être opéré dans le délai indiqué par celle-ci faute de quoi des relances simples puis recommandée vous seront adressées conformément au paragraphe 3.7.

Une facture d'acompte est établie sur la base de 50% de la consommation de l'année précédente. La facture définitive est calculée sur la consommation annuelle réelle, déduction faite de l'acompte facturé, et envoyée un mois environ après le relevé des compteurs.

La COMMUNAUTE peut toutefois vous proposer d'autres modes de paiement tels que le paiement par mensualités.

Sur simple appel téléphonique, elle vous adressera l'imprimé vous présentant les différents modes de paiement possibles.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la COMMUNAUTE sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans la limite de 6 mensualités maximum, hors abonnés en prélèvements automatiques), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

D'un remboursement ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

3•7 Les dispositions en cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la COMMUNAUTE vous enverra une lettre de relance simple qui vous sera facturée.

Lors de l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme pour frais de recouvrement.

Si la facture reste impayée suite à la mise en demeure, la COMMUNAUTE peut engager une procédure de recouvrement sur site avec le cas échéant, après dépôt d'un avis de coupure, la suspension de votre alimentation en eau potable.

Dans ce cas, des frais de recouvrement pour impayés vous seront facturés. Si l'alimentation en eau potable a été suspendue des frais pour la réouverture du branchement vous seront également facturés.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption.

En cas de non-paiement, la COMMUNAUTE poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Tout retard de paiement consécutif à une réclamation injustifiée, sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux, donnera

lieu au profit du Prestataire d'un intérêt calculé au taux légal majoré de cinq points sur le montant des sommes restant dues.

3•8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble.

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage compris.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et comprenant éventuellement un dispositif de relevé à distance (module radio),

Le robinet de purge éventuel,

Le dispositif de protection anti-retour situé à l'aval du compteur est à la charge de l'usager y compris le réducteur de pression pour éviter les « coups de bélier » sur la partie privée

Votre réseau privé commence au joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble. En l'absence de compteur général, le branchement privé commence en limite de propriété privée.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements neufs sur réseaux existants sont réalisés par la COMMUNAUTE.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la COMMUNAUTE et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la COMMUNAUTE et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de protection contre les retours d'eau.

La COMMUNAUTE peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la COLLECTIVITE à la charge du demandeur.

La mise en service du branchement est effectuée par la COMMUNAUTE, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour. Celui-ci devra obligatoirement bénéficier de la norme NF Antipollution ou être agréé par l'autorité sanitaire, et sera installé aux frais de l'usager qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la COMMUNAUTE établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre elle et la COLLECTIVITE.

Les travaux de branchement sont payables sur présentation d'un devis facture établi par la COMMUNAUTE en amont de l'exécution de ceux-ci.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture établie dès l'achèvement des travaux, en fonction des quantités réellement mises en œuvre et des conditions de réalisation du chantier.

4•4 L'entretien

La COMMUNAUTE prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations de la partie publique du branchement.

L'entretien à la charge de la COMMUNAUTE ne comprend pas : La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;

Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;

Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie publique du branchement située en domaine privé. Vous devez signaler toute fuite ou dysfonctionnement constaté.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge, pour chacune de ses interventions). La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la COMMUNAUTE.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la COLLECTIVITE à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 - Le comptage

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau, y compris le module radio qui fait partie intégrante du système de comptage. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la COLLECTIVITE.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous, le titulaire du contrat, qui en avez la garde au sens de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur et le système de comptage sont déterminés par la COMMUNAUTE en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la COMMUNAUTE remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié

La COMMUNAUTE peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un nouveau système de comptage. Dans ce cas, la COMMUNAUTE vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel* et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la COMMUNAUTE.

* mesures préventives pour protéger votre compteur et vos canalisations :

1 - *Emmailloter le compteur à l'aide d'une « couette » confectionnée au moyen d'un sac-poubelle rempli aux trois quarts de billes de polystyrène. Ne pas utiliser de laine de verre, paille, tissu qui risqueraient de s'imbiber d'humidité*

2 - *Les canalisations doivent être systématiquement protégées du froid. Pour éviter qu'elles ne gèlent, entourez vos tuyauteries d'une gaine isolante. Si vous avez des tuyauteries extérieures, pensez à vidanger le circuit et à fermer le robinet d'alimentation en eau*

3 - *Si vos installations sont gelées, coupez l'eau pour éviter toute inondation au moment du dégel, dégelez votre installation (un sèche-cheveux peut suffire) et enfin vidangez votre installation.*

4 - *Le dégel peut avoir pour conséquence une rupture des canalisations et donc des fuites d'eau importantes. C'est pourquoi, nous vous recommandons de vérifier qu'il n'y a pas de fuite sur vos installations privées situées après compteur*

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la COMMUNAUTE.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

La COMMUNAUTE peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Dans ce cas votre compteur est déposé et remplacé par un compteur neuf. Le contrôle est effectué par un organisme agréé extérieur à la COMMUNAUTE.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge, ainsi que le coût du compteur neuf et de son remplacement.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la COMMUNAUTE. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la COMMUNAUTE, à ses frais.

Lors de la souscription de votre abonnement, la COMMUNAUTE vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la COMMUNAUTE.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais lorsque :

Son dispositif de protection a été enlevé, il vous sera facturé

Le module radio a été retiré, il vous sera facturé

Le système de comptage a été ouvert ou démonté, il sera facturé :

Le système de comptage a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...) il sera facturé

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate du branchement et à des pénalités diverses (financières ou autres).

6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou du mur d'habitation. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-

delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé, la COMMUNAUTÉ ou tout autre organisme mandaté par la COLLECTIVITE peut procéder au contrôle des installations et exiger la preuve du bon entretien des dispositifs de disconnexion éventuellement prescrits.

La COMMUNAUTÉ se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la COMMUNAUTÉ peut imposer au propriétaire ou à la copropriété d'installer à leurs frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la COMMUNAUTÉ peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la COMMUNAUTÉ peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous avez dans votre immeuble des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupérateur d'eaux de pluies, ...), vous devez obligatoirement en avertir la COMMUNAUTÉ. **Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.**

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni à la COLLECTIVITE, ni à la COMMUNAUTÉ. La COMMUNAUTÉ ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de protection, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modifications

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la COLLECTIVITE.

Elles sont portées à la connaissance des usagers par affichage dans chaque mairie, à la demande de la COLLECTIVITE, avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Les tarifs appliqués sont disponibles sur simple demande téléphonique auprès de la COMMUNAUTÉ et sont affichés en Mairie.

SOUGY, le

Pour la COMMUNE

Eric DAVID
Maire

Pour la COMMUNAUTÉ

Thierry BRACQUEMOND
Président